



AVIVA ASSURANCES  
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.  
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.  
Entreprise régie par le code des assurances.  
Capital social : 178 771 908,38 euros  
306 522 665 R.C.S. Nanterre.

AVIVA VIE  
70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex.  
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.  
Entreprise régie par le code des assurances.  
Capital social : 1 205 528 532,67 euros  
732 020 805 R.C.S. Nanterre.

DIRECTION SANTE  
PRODUCTION & INDEMNISATION GROUPE  
13 rue du Moulin Bailly  
92271 BOIS-COLOMBES CEDEX  
Tél : 01 76 62 68 61

FEDERATION FRANCAISE DE COURSE  
LANDAISE  
1600 Avenue du Président KENNEDY  
BP 201  
40280 ST PIERRE DU MONT

Contrat N° : 73455062  
Assuré : FFCL  
Echéance : 01/01

### LETTRE AVENANT DE DECLARATION

**D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à compter du 01/01/2014, les indemnités contractuelles garanties au titre du présent contrat sont les suivantes :**

- **Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 75 000€**  
Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence, d'accréditation ou autorisation de l'année d'assurance en cours.
- **Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 125 000€** réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel. Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux est supérieur à 10%.
- **Indemnité journalière en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident garanti : 25 € du 15<sup>ème</sup> au 365<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.**

**Par dérogation aux Conditions Générales 5170-0993 qui régissent ce contrat :**

- **Sont exclus de la garantie les accidents** occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- **L'indemnité journalière :**  
La garantie Indemnité journalière est réservée aux personnes exerçant effectivement une activité professionnelle rémunérée (salariés, TNS ou professions libérales, agriculteurs) pouvant justifier d'une perte de revenus durant la période d'arrêt de travail.

Cette garantie et le paiement des prestations cesseront lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge de 65 ans ou ne fera plus partie de l'effectif assurable.

Pour les personnes n'ayant pas ou plus d'activité professionnelle, cette indemnité sera payée en cas d'hospitalisation supérieure à trois jours.

L'allocation quotidienne sera versée à compter du quatrième jour d'hospitalisation, pendant une durée de 365 jours pour le même accident, que cette hospitalisation soit continue ou non.

Dans le cadre de cette garantie, l'hospitalisation est définie comme tout séjour dans un établissement public ou privé, dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement des lésions résultant de l'accident. L'hospitalisation à domicile n'est pas garantie.

- **Prescription :**

Le contrat est soumis aux dispositions suivantes du Code des Assurances :

Article L114-1 du Code des Assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L114-2 du Code des Assurances : « - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 du Code des Assurances : « (...) les parties aux contrats d'assurance, même d'un accord commun, ne peuvent ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- un acte d'exécution forcée.

L'événement qui interrompt la prescription biennale fait courir un nouveau délai de deux ans.

En cas de procédure judiciaire, ce nouveau délai ne court qu'à compter de l'extinction de l'instance.

- **La garantie cesse de plein droit, pour chaque assuré, le jour de son 75<sup>ème</sup> anniversaire.**

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

La présente lettre avenant fait partie intégrante du contrat N°73455062

Le souscripteur,

Pour la Société,



AVIVA ASSURANCES  
Agence de Mont de Marsan 4005.4  
30-34 rue des Cordeliers - B.P. 142  
40003 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 75 88 33 Fax : 05 58 06 23 12  
E-mail : fcc-mont-de-marsan@aviva-assurances.com



AVIVA ASSURANCES  
52 rue de la Victoire - 75455 Paris Cedex 09.  
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.  
Entreprise régie par le code des assurances  
Capital social : 163 932 160 euros  
306 522 665 R.C.S. Paris

INDIVIDUELLE COLLECTIVE  
CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat N° : 73455062  
Avenant N° : 00

A effet du 01 01 03 jusqu'au

(pour les contrats temporaires seulement)

Il est conclu entre : AVIVA assurances

et Vous-même

par l'intermédiaire de MR CLAVE CHRISTIAN



FEDERATION FRANCAISE COURSE LANDAISE  
REP PAR SON PRESIDENT  
1600, AV DU PDT KENNEDY  
BP 201  
40280 ST PIERRE DU MONT

Code : 1 51 4005.6 MONT DE MARSAN  
00  
AFFAIRE NOUVELLE

### DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Vous déclarez qu'aucun contrat portant sur tout ou partie des risques effectivement garantis par le présent contrat n'a fait l'objet d'une résiliation pour sinistre de la part d'un autre Assureur dans les vingt-quatre mois écoulés.

### DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES JOINTES AUX PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

### COTISATION

Périodicité du paiement : ANNUELLE

Echéance principale : 01 / 01

Indice de souscription :

Vous reconnaissez avoir reçu, préalablement à la signature de ces Conditions Particulières, les documents suivants :

- Conditions Générales : 5170-0993
- Conventions spéciales :
- Annexes et-ou clauses : 99

Votre contrat est souscrit selon les dispositions suivantes :

CONTRAT RESILIABLE, AVEC PREAVIS DE 1 MOIS AU MOINS, CHAQUE ANNEE A LA DATE DE L'ECHÉANCE PRINCIPALE.

Fait en 3 exemplaires à PARIS, le 20/02/2003  
Pour AVIVA assurances

Lu et approuvé par vous-même

*Richard*  
Lu et approuvé !

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la Direction.  
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6-1-1978, vous disposez d'un droit d'accès au fichier et de rectification.

SPAC / DELA  
REF P510

**ANNEXE 99 AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENTS n°73455062**

**A EFFET DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2003 SOUSCRIT PAR**

**LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE**

Représentée par son Président  
1600, Avenue du Président Kennedy  
Bp 201  
40282 SAINT-PIERRE DU MONT Cedex

La présente assurance est soumise aux dispositions des articles 1 à 18 des conditions générales 550-553 modèle 5170.09.93 pour autant que les risques qui y sont définis soient l'objet du présent contrat.

**- ARTICLE 1**

**OBJET DU CONTRAT & DEFINITION DE L'ACCIDENT CORPOREL**

**- ARTICLE 2**

**ASSURES**

**LISTE DES ASSURES ET FONCTIONS**

**ADMISSION A L'ASSURANCE**

**CESSATION DE L'ASSURANCE**

**- ARTICLE 3**

**ETENDUE DES GARANTIES**

**- ARTICLE 4**

**INDEMNITES CONTRACTUELLES ACCORDEES**

**- ARTICLE 5**

**COTISATION**

**- ARTICLE 6**

**GESTION & REVISION**

**- ARTICLE 7**

**MODE DE GESTION**

**ARTICLE 8**

**EXPIRATION POUR LIMITE D'AGE**

**EXCLUSIONS**

**REVALORISATION DES GARANTIES ET DES COTISATIONS**

## ARTICLE 1

### **OBJET**

Le présent contrat annule et remplace à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003 les polices n° 72256915 et 73200597 souscrites par la Fédération Française de la Course Landaise et pour lesquelles les remboursements de portion de cotisations non absorbées sont établis par pli séparé.

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties souscrites par la Fédération Française de la Course Landaise à l'égard de ses adhérents définis à l'article II sous le terme " Assurés ".

### **ACCIDENT CORPOREL**

Un " accident " est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'une action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle.

## ARTICLE 2

### **ASSURES**

Les titulaires d'une licence, d'une carte d'accréditation en cours de validité ou d'une autorisation délivrée par la Fédération Française de la Course Landaise, en qualité de :

- délégués et jurés sportifs,
- photographes de presse,
- correspondants de presse,
- toutes personnes bénévoles autorisées pour lesquelles la Fédération Française de la Course Landaise aura souscrit cette garantie.

### **ADMISSION A L'ASSURANCE**

Sont admises à l'assurance les personnes titulaires d'une licence, d'une carte d'accréditation en cours de validité ou d'une autorisation délivrée par la Fédération Française de la Course Landaise dès que leur demande de garantie aura été transmise à l'Assureur par cette dernière.

Les assurés en arrêt de travail total ou partiel à la date d'effet de la garantie ne pourront bénéficier de cette couverture qu'à la date de reprise effective de leur activité normale de service dans le cadre de leur vie professionnelle habituelle.

## CESSATION DE L'ASSURANCE

La garantie produit ses effets pour chaque assuré pendant toute la durée de vie du contrat et cesse au plus tôt à la date à laquelle il n'est plus titulaire de sa licence, de sa carte d'accréditation en cours de validité ou de son autorisation délivrée par la Fédération Française de la Course Landaise.

### ARTICLE 3

#### ETENDUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés exclusivement :

- dans les arènes dans le cadre de leurs activités respectives lors des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et ou des Associations, Régies, Comités, Entreprises, Organismes affiliés à ladite Fédération,

- sur la piste exclusivement pour porter assistance à un torero en danger lors des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et ou des Associations, Régies, Comités, Entreprises, Organismes affiliés à ladite Fédération, à l'exclusion toute participation active à la course landaise.

- Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

La Fédération Française de la Course Landaise déclare que :

- les activités des personnes bénévoles autorisées entrent dans le cadre de leur participation à l'organisation de ses courses landaises, à l'exclusion de toute participation active à ses courses.

- que les activités de l'ensemble des assurés s'effectuent en majorité dans les talenquères ou contre-piste.

### ARTICLE 4 → REMPLACÉ par lettre avenant du 19/02/2014

#### INDEMNITES CONTRACTUELLES PROPOSEES

- Décès suite à un accident garanti montant 152 450 €

En cas de Décès, versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence, d'accréditation ou autorisation de l'année d'assurance en cours.  
Pour les assurés âgés de moins de 12 ans, la garantie décès accidentel est limitée au remboursement des frais d'obsèques.

- Infirmité permanente suite à un accident garanti montant 152 450 €

En cas d'infirmité permanente totale ou partielle, versement d'une indemnité calculée sur la base du capital garanti.

Le taux d'infirmité est déterminé par application du taux d'infirmité, fixé au barème contractuel des conditions générales jointes, au capital maximum défini ci-dessus, avec application d'une franchise relative \*de 10%

\* " seules donneront lieu à règlement les infirmités, dont le taux reconnu par expertise médicale, sera supérieur à 10 % "

Le capital infirmité accordé subit des abattements dès que l'assuré atteint l'âge de 70 ans ; les abattements sont les suivants :

- 10% si l'assuré a plus de 70 ans et moins de 71 ans,
- 20% si l'assuré a plus de 71 ans et moins de 72 ans,
- 30% si l'assuré a plus de 72 ans et moins de 73 ans,
- 40% si l'assuré a plus de 73 ans et moins de 74 ans,
- 50% si l'assuré a plus de 74 ans et moins de 75 ans.

## **ARTICLE 5**

### **COTISATION**

L'échéance principale du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

## **ARTICLE 6**

### **GESTION**

Le souscripteur s'engage à tenir à jour un registre spécial mentionnant le nom, prénom, qualité, date de naissance, date d'adhésion ou de retrait de chaque membre bénéficiaire de la garantie du présent contrat. Ce document sera communiqué sur simple demande à la Société ou à ses représentants qualifiés.

### **GESTION ET REVISION**

En début d'année d'assurance, le proposant communiquera à l'assureur la liste nominative des membres à garantir avec date de naissance et qualité pour déterminer la cotisation applicable à l'année d'assurance.

Le souscripteur s'engage à déclarer, au coup par coup ( adhésion, retrait ), toute modification pouvant intervenir dans l'effectif assuré.

Au cas où l'adhésion d'un nouvel assuré ne serait pas enregistrée par l'assureur, la garantie ne lui serait pas acquise.

Les mouvements comptables résultant des modifications déclarées en cours d'année d'assurance seront comptabilisés lors de l'établissement de l'avenant récapitulatif intervenant à chaque échéance principale fixée au 1<sup>er</sup> janvier selon le mode de gestion défini ci-après.

## **ARTICLE 7**

### **MODE DE GESTION**

- chaque adhésion ou retrait d'un assuré sera considéré comme effectué en milieu d'année d'assurance,
- il en résultera soit un débit ou un crédit égal à la moitié de la cotisation annuelle par assuré,
- la régularisation de la cotisation terme tiendra compte des mouvements déclarés au cours de l'exercice d'assurance écoulé.

## **ARTICLE 8**

### **EXPIRATION POUR LIMITE D'AGE**

La garantie expire de plein droit pour chaque assuré à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 75 ans.

### **RISQUES NON GARANTIS**

Sont exclus de la garantie, les événements mentionnés à l'article 5 des conditions générales 550-553 modèle 5170.09.93 jointes.

### **REVALORISATION DES GARANTIES ET DES COTISATIONS**

L'article 14 des conditions générales 550-553 modèle 50170.09.93 jointes est abrogé.

## **FIN DE CONTRAT**